

LE CRÉDIT À LA CONSOMMATION

Un crédit à la consommation est un crédit qui, quelle que soit sa forme ou sa qualification, est consenti à un consommateur (personne physique) afin qu'il puisse acheter un bien meuble, un service ou financer des besoins privés.



Pour contracter un crédit à la consommation, il faut être capable de rembourser le montant emprunté, les frais et les intérêts.

La loi du 19 avril 2014 a inséré **le Livre VII « Services de paiement et de crédit » dans le Code de droit économique (CDE)**. Ce Livre VII qui est entré en vigueur le 7 juin 2014 s'applique à tous les contrats de crédit conclus après le 1^{er} avril 2015 et remplace par conséquent la loi du 12 juin 1991 sur le crédit à la consommation.

Les modifications de fond sont cependant limitées.

La présente fiche a dès lors pour principal objet l'analyse du crédit à la consommation depuis son entrée dans le Code de droit économique.

Par ailleurs, il existe également un **arrêté royal du 14 septembre 2016** relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement de crédit soumis à l'application du livre VII du CDE et à la fixation des indices de référence pour les taux d'intérêt variable en matière de crédits hypothécaires et de crédits à la consommation y assimilés.

Définitions des différents crédits à la consommation¹ :

Vente à tempérament	Vente d'un bien ou d'un service dont le prix est payé en plusieurs mensualités fixes.	Art. I.9, 46° du CDE
Crédit-bail (leasing)	Contrat de location d'un bien, assorti d'une possibilité d'achat (option d'achat) de celui-ci.	Art. I.9, 47° du CDE

¹ Les définitions suivantes sont celles reprises sur le site du SPF Economie. Pour plus d'informations, cliquez sur le lien : <https://economie.fgov.be/fr/themes/services-financiers/credit-la-consommation/les-differentes-formules-du>

MEDENAM FICHE TECHNIQUE 2

Prêt à tempérament	Prêt à durée déterminée qui se règle selon des mensualités fixes.	Art. I.9, 48° du CDE				
Crédit-pont	Crédit où des fonds sont avancés pendant une période brève dans l'attente de la réception d'une somme importante. Lorsque vous avez reçu la somme attendue, vous devez rembourser le crédit-pont en une seule fois.					
Ouverture de crédit	<p>Réserve d'argent qui peut être utilisée en fonction des besoins de l'emprunteur, souvent grâce à une carte, et qui est remboursée selon les conditions convenues.</p> <p>Les facilités de découvert et les dépassements sont considérés comme des ouvertures de crédit.</p> <table border="1" data-bbox="496 790 1150 1581"> <thead> <tr> <th data-bbox="496 790 823 846">Facilité de découvert</th> <th data-bbox="823 790 1150 846">Dépassement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="496 846 823 1581"> <p>Cette forme d'ouverture de crédit vous permet de descendre en négatif sur votre compte à vue alors que vous ne disposez pas ou plus d'argent sur votre compte, et d'effectuer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des paiements dans un magasin ; • Des retraits au Bancontact ; • Des virements ; • etc. </td> <td data-bbox="823 846 1150 1581"> <p>Une facilité de découvert que la banque octroie tacitement (tolérance).</p> <p>Cela se fait lorsque la banque vous autorise à aller en-dessous de zéro sans avoir de contrat de facilité de découvert ou lorsqu'elle vous autorise à dépasser le montant de la facilité de découvert convenue.</p> <p>Dans ce cas, la banque ne peut pas facturer des intérêts de retard.</p> </td> </tr> </tbody> </table>	Facilité de découvert	Dépassement	<p>Cette forme d'ouverture de crédit vous permet de descendre en négatif sur votre compte à vue alors que vous ne disposez pas ou plus d'argent sur votre compte, et d'effectuer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des paiements dans un magasin ; • Des retraits au Bancontact ; • Des virements ; • etc. 	<p>Une facilité de découvert que la banque octroie tacitement (tolérance).</p> <p>Cela se fait lorsque la banque vous autorise à aller en-dessous de zéro sans avoir de contrat de facilité de découvert ou lorsqu'elle vous autorise à dépasser le montant de la facilité de découvert convenue.</p> <p>Dans ce cas, la banque ne peut pas facturer des intérêts de retard.</p>	Art. I.9, 49°, 51° et 52° du CDE
Facilité de découvert	Dépassement					
<p>Cette forme d'ouverture de crédit vous permet de descendre en négatif sur votre compte à vue alors que vous ne disposez pas ou plus d'argent sur votre compte, et d'effectuer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des paiements dans un magasin ; • Des retraits au Bancontact ; • Des virements ; • etc. 	<p>Une facilité de découvert que la banque octroie tacitement (tolérance).</p> <p>Cela se fait lorsque la banque vous autorise à aller en-dessous de zéro sans avoir de contrat de facilité de découvert ou lorsqu'elle vous autorise à dépasser le montant de la facilité de découvert convenue.</p> <p>Dans ce cas, la banque ne peut pas facturer des intérêts de retard.</p>					

Vous trouverez ci-dessous un bref résumé des articles du Code de droit économique qui s'appliquent aux contrats de crédit conclus après le 1^{er} avril 2015.

La promotion du crédit

Toute publicité qui indique un taux d'intérêt ou des chiffres liés au coût d'un crédit doit **mentionner**, de façon **claire, concise, apparente et le cas échéant audible**, un certain nombre d'informations reprises à l'article VII.64 § 1^{er} du CDE :

« 1° le taux débiteur, fixe et/ou variable, accompagné d'informations relatives à tous les frais compris dans le coût total du crédit pour le consommateur ;
 2° le montant du crédit ;
 3° le taux annuel effectif global ;
 4° la durée du contrat de crédit ;
 5° s'il s'agit d'un crédit accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, le prix au comptant et le montant de tout acompte, et
 6° le cas échéant, le montant total dû par le consommateur et le montant des versements échelonnés ».

L'article VII.64, § 2 du CDE précise que toute publicité relative au crédit à la consommation doit également reprendre la mention suivante : "Attention, emprunter de l'argent coûte aussi de l'argent".

Certaines publicités sont interdites (art. VII.65 CDE), de même que le démarchage (art. VII.67 CDE) et les offres promotionnelles (art. VII.68 CDE).

La formation du contrat de crédit

1. Phase précontractuelle

Le prêteur doit respecter une série de règles².

- Dans le cadre de **l'évaluation de la solvabilité**, le prêteur doit demander des renseignements au consommateur afin d'apprécier sa situation financière et ses facultés de remboursement (art. VII.69 CDE). Le consommateur est tenu d'y répondre de façon exacte et complète. Cette demande se fait via un formulaire. Le prêteur est tenu de conserver ce formulaire aussi longtemps que le crédit prélevé n'a pas été remboursé.
- Le prêteur doit fournir, à l'aide du **formulaire SECCI**³, une information personnalisée afin que le consommateur puisse comparer les différentes offres et puisse prendre une décision en connaissance de cause sur la conclusion d'un contrat de crédit. Les exigences en matière d'information sont prévues à l'art. VII.70 CDE.
- Outre la communication du formulaire SECCI, le prêteur doit également fournir des **explications adéquates** au consommateur grâce auxquelles celui-ci sera en mesure de

² Pour ne pas alourdir les explications, nous ne parlerons pas de l'intermédiaire de crédit, bien que celui-ci soit souvent tenu aux mêmes obligations que celles du prêteur.

³ Le SECCI est le formulaire « informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs ». Il est inséré à l'annexe 1 du Livre VII du Code de droit économique.

déterminer si le contrat proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière (art. VII.74 CDE).

- Le prêteur est tenu à une **obligation de conseil**. Il doit rechercher le type et le montant du crédit les mieux adaptés compte tenu de la situation financière du consommateur et du but du crédit (art. VII.75 CDE).
- Le prêteur doit vérifier **certains documents personnels du consommateur** (carte d'identité, etc). Il doit aussi évaluer la solvabilité et la capacité de remboursement du consommateur. Pour ce faire, il est tenu de consulter la **Centrale des crédits aux particuliers** de la Banque Nationale de Belgique (art. VII.76 CDE). Pour les contrats de crédit à durée indéterminée et sauf exceptions, une obligation annuelle de réexamen de la solvabilité du consommateur s'impose au prêteur (art. VII.77 CDE).

2. Lors de la conclusion du contrat

Les parties doivent respecter de **nombreuses formalités** qui sont prévues à l'article VII.78 du CDE.

*« Le contrat de crédit est conclu par la **signature manuscrite ou la signature électronique**, visée à l'article XII. 25, § 4, de toutes les parties contractantes et est établi sur un support durable reprenant l'ensemble des conditions contractuelles et mentions visées par le présent article. Toutes les parties contractantes ayant un intérêt distinct ainsi que l'intermédiaire de crédit reçoivent un exemplaire du contrat de crédit.*

Sauf pour l'ouverture de crédit, aucun contrat de crédit à durée déterminée avec amortissement du capital n'est parfait tant qu'un tableau d'amortissement, visé au § 3, 4° du présent article, n'a pas été remis à chaque partie contractante ayant un intérêt distinct.

Pour une ouverture de crédit, le consommateur fait précéder sa signature de la mention du montant du crédit : "Lu et approuvé pour... euros à crédit.". Pour tous les autres contrats de crédit, le consommateur fait précéder sa signature de la mention du montant total dû par le consommateur : "Lu et approuvé pour... euros à rembourser.". Dans les deux cas, le consommateur y apporte également la mention de la date et de l'adresse précise de la signature du contrat.

La signature électronique visée à l'alinéa 1er se fait :

- par une signature électronique qualifiée ou un cachet électronique qualifié, visé respectivement à l'article 3.12. et 3.27. du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.,

- ou par une autre signature électronique qui garantit l'identité des parties, leur consentement sur le contenu du contrat de crédit et le maintien de l'intégrité de ce contrat. Le Roi peut fixer des critères à cette fin. En cas de contestation, il incombe au prêteur de démontrer que cette signature électronique garantit effectivement ces fonctions ».

Chacune des parties au contrat doit recevoir un exemplaire du contrat signé manuscritement ou électroniquement.

L'article VII.78, § 2, du CDE reprend les **informations** qui doivent être **obligatoirement reprises** dans le contrat de crédit.

Le défaut de l'une d'entre elles pourra entraîner l'annulation du contrat par le juge ou la réduction des obligations du consommateur au maximum jusqu'au montant emprunté ou prélevé (art. VII. 195 CDE).

Tant que le contrat de crédit n'a pas été signé par *toutes* les parties, aucun paiement ne peut être effectué, ni par le prêteur au consommateur ou pour le compte de celui-ci, ni par le consommateur au prêteur (art. VII. 90, § 1^{er} CDE).

En cas de refus d'octroi d'un crédit, le prêteur communique au consommateur (sans délai et sans frais) certaines informations relatives à la consultation à la Centrale des crédits aux particuliers. Seuls les frais de consultation de la Centrale (payés par le prêteur) peuvent être réclamés (art. VII. 79).

Le droit de rétractation

Le consommateur a le droit de **renoncer au contrat** de crédit pendant **un délai de 14 jours**, sans donner de motif (art. VII.83 CDE – [Modèle courrier](#)).

Le délai de ce droit de rétractation commence à courir :

- Le jour de la conclusion du contrat de crédit, ou
- Le jour où le consommateur reçoit les clauses et conditions contractuelles ainsi que les informations visées à l'article VII.78 CDE, si cette date est postérieure au jour de la conclusion du contrat.

Lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation, il doit le notifier au prêteur, par lettre recommandée à la poste ou par tout autre support accepté par le prêteur conformément à l'article VII.78, § 3, 11° CDE.

Les clauses abusives

Afin de protéger les droits du consommateur, la loi considère certaines clauses comme étant abusives. Elles sont par conséquent interdites.

Elles sont reprises aux articles VII.84 à VII.89 CDE.

L'exécution du contrat de crédit

1. Mise à disposition du montant

Le prêteur met le montant du crédit **immédiatement** à disposition par virement sur le compte du consommateur ou par chèque (art. VII. 90, § 2 CDE).

Lorsque le contrat de crédit mentionne le bien ou la prestation de service financé ou que le montant du contrat de crédit est versé directement par le prêteur au vendeur ou prestataire de services, les obligations du consommateur ne prennent effet **qu'à compter de la livraison du bien ou de la prestation du service** (art. VII. 91 CDE).

Le montant du crédit ne peut être remis au vendeur ou au prestataire de services qu'après notification au prêteur de la livraison du bien ou de la prestation du service.

Lorsque les biens ou les services faisant l'objet d'un contrat de crédit lié ne sont pas fournis ou ne sont pas conformes au contrat de fourniture de biens ou de prestation de services, le consommateur a le droit d'exercer un recours à l'encontre du prêteur, s'il a exercé au préalable un recours contre le fournisseur sans obtenir gain de cause.

2. Coûts et délais de remboursement

Concernant les coûts et les délais de remboursement, un **arrêté royal du 14 septembre 2016** relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement de crédit soumis à l'application du livre VII du CDE s'applique (art. VII. 94 et 95 CDE).

Le prêteur peut fixer librement le taux des intérêts et des frais, sans dépasser les taux maximaux qui varient selon le type de crédit et qui peuvent être consultés sur le site du [SPF Economie](#).

Pour exprimer le coût total du crédit pour le consommateur, il existe une formule mathématique qui traduit en principe tous les frais et intérêts que le consommateur doit supporter en un pourcentage. Il s'agit du TAEG, c'est-à-dire le Taux Annuel Effectif Global.

3. Remboursement anticipé

Le consommateur a le droit de **rembourser en tout ou en partie** et à tout moment, le **solde du capital** restant dû **par anticipation** (art. VII. 96 CDE).

Il doit aviser le prêteur de son intention, par lettre recommandée, au moins dix jours avant le remboursement.

Le prêteur peut prévoir dans le contrat une **indemnité équitable et objectivement justifiée**, pour le cas d'un remboursement anticipé total ou partiel.

Cette indemnité est limitée à :

- 1% du montant faisant l'objet du remboursement anticipé si ce remboursement intervient plus d'un an avant le terme du crédit ;
- 0,5 % si le délai est inférieur à un an.

L'indemnité ne peut en tout cas pas dépasser le montant d'intérêts que le consommateur aurait payé durant la période entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue (art. VII. 97 CDE).

La non-exécution du contrat de crédit

1. Mise en demeure constatant le défaut de paiement

Lorsque le consommateur ne respecte plus les termes du contrat, le prêteur a l'obligation de **l'informer, par lettre recommandée, qu'il est en défaut de paiement** (défaut de paiement d'au moins deux mensualités ou d'une somme équivalente à 20 % du montant total dû par le consommateur).

Il doit à cette occasion également l'informer qu'à défaut de **régularisation dans un délai d'un mois**, la clause de déchéance ou la condition résolutoire sera appliquée (art. VII.105 CDE).

L'article VII.121 CDE règle l'enregistrement des défauts de paiement dans le fichier négatif de la Centrale des crédits aux particuliers.

2. Clause résolutoire expresse ou clause de déchéance

Si le consommateur reste en **défaut de paiement malgré la mise en demeure** adressée par le prêteur, le contrat fera l'objet d'une résolution ou d'une déchéance du terme.

Le prêteur doit par conséquent établir un décompte des sommes dues, qui sont limitées par l'article VII.106 du CDE :

- au solde restant dû ;
- au montant, échu et impayé, du coût total du crédit pour le consommateur ;
- au montant de l'intérêt de retard convenu calculé sur le solde restant dû ;
- aux pénalités, pour autant qu'elles soient calculées sur le solde restant dû et qu'elles ne dépassent pas 10 % de la tranche du solde restant dû jusque 7.500 EUR et 5 % au-delà.

Ce décompte devra être remis gratuitement au consommateur.

En cas de simple retard de paiement qui n'entraîne pas la résolution du contrat ou la déchéance du terme, seuls les montants suivants peuvent être réclamés au consommateur :

- le capital échu et impayé ;
- le montant, échu et impayé, du coût total du crédit pour le consommateur ;
- le montant de l'intérêt de retard convenu calculé sur le capital échu et impayé ;
- les frais convenus de lettres de rappel et de mise en demeure, à concurrence d'un envoi par mois. Ces frais se composent d'un montant forfaitaire maximum de 7,50 € augmenté des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi.

3. Facilités de paiement

L'article VII.107 CDE prévoit la possibilité pour le **juge de paix d'octroyer des facilités de paiement** qu'il détermine au consommateur dont la situation financière s'est aggravée depuis la conclusion du contrat.

Le consommateur doit préalablement solliciter, par envoi recommandé, des facilités de paiement auprès du prêteur. C'est seulement en cas de refus du prêteur, qu'il peut formuler sa demande auprès du juge de paix.

Lorsque l'octroi de facilités de paiement augmente les coûts du contrat de crédit, le juge de paix fixe la part devant être prise en charge par le consommateur.

4. Dépassement ou découvert non autorisé

Dans le cadre d'un découvert ou d'un dépassement non autorisé, le prêteur a l'obligation de **suspendre les prélèvements de crédit** et d'exiger le **remboursement du montant en découvert non autorisé** dans un délai de maximum 45 jours à dater du jour du découvert non autorisé (art. VII.100 CDE).

Dans ce cas, seuls les intérêts de retard calculés sur le montant du découvert non autorisé, et les frais expressément convenus et autorisés par le CDE peuvent être réclamés.

Le prêteur est à nouveau tenu d'informer le consommateur, sans délai, sur un support durable :

- du découvert non autorisé
- du montant du découvert non autorisé
- de toutes les pénalités et de tous les frais ou intérêts applicables au montant du découvert non autorisé.

5. Les sûretés

Le cautionnement et, le cas échéant, toute autre forme de sûreté des engagements nés d'un contrat de crédit **précisent le montant qui est garanti**. Les sûretés réclamées ne valent que pour ces montants éventuellement augmentés des intérêts de retard, à l'exclusion de toute autre pénalité ou frais d'inexécution (art. VII.109 CDE).

L'article 2011 du Code civil donne une définition de la caution : « *celui qui se rend caution d'une obligation, se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, s'il débiteur n'y satisfait pas lui-même* ».

Le prêteur a l'**obligation de remettre**, préalablement et gratuitement, un **exemplaire du contrat de crédit à la caution** et le cas échéant, à la personne qui constitue une sûreté. Il doit également l'informer de la conclusion du contrat ou de sa modification. A défaut de recevoir un exemplaire du contrat, la caution est déchargée de toute obligation (art.VII.206 CDE).

Comme pour le consommateur, le prêteur a également l'obligation d'évaluer sa solvabilité et de vérifier son identité (art. VII.76 CDE).

Chaque contrat de sûreté pour lequel la personne qui constitue la sûreté, est enregistrée à la Centrale des crédits aux particuliers.

6. Cession de rémunération

L'article VII.89 CDE dispose ce qui suit :

« Toute cession de droit portant sur les sommes visées à l'article 1410, § 1er, du Code judiciaire, opérée dans le cadre d'un contrat de crédit régi par le présent livre, est soumise aux dispositions des articles 27 à 35 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs et ne peut être exécutée et affectée qu'à concurrence des montants exigibles en vertu du contrat de crédit à la date de la notification de la cession ».

Il s'agit d'une **garantie constituée en faveur du prêteur** dans l'hypothèse où le consommateur serait en **défaut de paiement du crédit**. Il pourra directement s'adresser au débiteur de revenu du consommateur en défaut de paiement.

La cession de rémunération doit être réalisée par un acte distinct du contrat de crédit à la consommation⁴.

Prescription

Il existe deux délais de prescription :

- **10 ans** pour le paiement du capital (art. 2262bis du Code civil) ;
- **5 ans** pour le paiement des intérêts et des frais (art. 2277 du Code civil).

Il faut vérifier si un acte interruptif ou suspensif de prescription n'est pas intervenu.

⁴ Article 27 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, *M. B.*, 30 avril 1965.